

tion forestière, la Société tient compte de la superficie de toute unité de production forestière détenue ou exploitée par une personne liée au projet;».

4. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 2<sup>o</sup>, après le mot « dispensant » du mot « principalement »;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«3<sup>o</sup> l'achat et le rachat d'intérêts dans une entité reconnue comme producteur forestier, y compris l'achat ou le rachat de toute autre action ou part privilégiée d'une telle entité.».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, de « 12, 36 ou 60 mois, » par « 12, 24, 36, 48 ou de 60 mois, »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants:

«Toutefois, lorsqu'il apparaît à la Société qu'un prêt ne pourra pas être totalement déboursé dans le délai fixé conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de financement agricole, l'emprunteur et le prêteur peuvent convenir d'appliquer sur le prêt, durant une période qui ne peut excéder douze mois, un taux d'intérêt intérimaire jusqu'au complet déboursement du prêt, après quoi le taux d'intérêt applicable est le taux d'intérêt hypothécaire du prêteur en vigueur à la fin de cette période. Il est ajusté par la suite suivant les dispositions du premier alinéa.

Aux fins du présent article, on entend par:

«taux d'intérêt intérimaire»: le taux d'intérêt préférentiel tel que défini ci-dessous, majoré de 1/2 %; il est ajusté chaque fois que le taux préférentiel est modifié;

«taux d'intérêt préférentiel»:

1<sup>o</sup> dans le cas d'un prêteur qui en a un, le taux d'intérêt préférentiel de ce prêteur;

2<sup>o</sup> dans le cas d'un prêteur qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à une fédération de caisses Desjardins du Québec, le taux préférentiel de la Caisse centrale Desjardins du Québec;

3<sup>o</sup> dans les autres cas, le taux préférentiel de la majorité des institutions financières suivantes: Caisse centrale Desjardins du Québec, Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque de Montréal.».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le mot « forestière », des mots « ou d'intérêts dans une entité reconnue comme producteur forestier, d'actions non votantes ou de parts privilégiées, selon le cas, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « 5 ans » par « 10 ans ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34783

Gouvernement du Québec

### **Décret 1047-2000, 30 août 2000**

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29; 1999, c. 89)

#### **Appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la loi** — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29; 1999, c. 89), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les déficiences physiques, les services ainsi que les ensembles ou les sous-ensembles d'appareils qui suppléent à une déficience physique qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du cinquième alinéa de l'article 3, fixer l'âge des personnes assurées qui y sont visées et en déterminer les catégories, déterminer le coût que la Régie peut assumer pour le compte d'une personne assurée qui a une déficience physique ainsi que les cas et les conditions dans lesquels la Régie assume le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis et prescrire les cas et les conditions dans lesquels certains de ces biens peuvent ou doivent être récupérés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie par le décret n<sup>o</sup> 612-94 du 27 avril 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 1<sup>er</sup> septembre 1999 à la page 3999, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, des commentaires ont été formulés et des mémoires ont été soumis et qu'en conséquence des modifications ont été apportées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie\***

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 5<sup>e</sup> al. et a. 69, 1<sup>er</sup> al., par. h;  
1999, c. 89)

1. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié, à l'article 30:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant:

«3<sup>o</sup> en ce qui a trait à une aide à la marche, qu'elle soit fournie au Québec à une personne assurée par l'établissement ou par le laboratoire, l'évaluation globale des besoins de cette personne attestant par écrit la nécessité d'une aide spécifique a été effectuée par un physiothérapeute ou par un ergothérapeute d'un centre exploité par un établissement visé au quatrième alinéa dans lequel peut déjà être organisé et dispensé à la personne assurée un processus visant à sa réadaptation; de plus, ce physiothérapeute ou cet ergothérapeute a attesté que la personne assurée suit ou a suivi un tel processus et que, malgré ce processus, l'aide est nécessaire pour assurer sa démarche; un prothésiste, un orthésiste, un technicien en orthèses-prothèses du laboratoire qui a fourni au Québec l'aide à la marche ou, s'il s'agit d'un établissement, l'une de ces personnes, un ergothérapeute ou un physiothérapeute doit avoir, afin de fournir cette aide, rencontré la personne assurée.»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Malgré l'article 13, aux fins de l'application du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, l'établissement visé au présent alinéa est un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ou est un établissement privé à la fois visé par

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n<sup>o</sup> 612-94 du 27 avril 1994 (1994, *G.O.* 2, 2197) (Erratum 3317), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>o</sup> 1329-99 et 1330-99 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6096) de même que par le décret n<sup>o</sup> 150-2000 du 16 février 2000 (2000, *G.O.* 2., 1270). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

l'article 99 et par l'article 475 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou à la fois visé par les articles 12 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

34785

## **A.M., 2000-028**

### **Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 30 août 2000**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 110 du décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU que le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets n<sup>os</sup> 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

Vu l'édition par le gouvernement du décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 110 du décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

L'annexe 110 du décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 110 ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 30 août 2000

*Le ministre responsable  
de la Faune  
et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE

---